

Nul doute qu'un projet de résolution précédant un bill n'a pas pour objet d'expliquer en détail la teneur du bill, mais seulement d'aviser la Chambre que le gouvernement songe à présenter une mesure comportant un impôt sur le peuple ou une charge sur les deniers publics.

Certains députés ont soutenu que l'établissement d'un nouveau ministère des Forêts et du Développement rural comporte une charge pour le Trésor. Contrairement à cette opinion, d'autres ont affirmé que cela n'impliquait nulle charge nouvelle. La question pertinente qu'il importe de souligner en l'occurrence c'est que pour exiger la présentation d'un projet de résolution préalable, il faut qu'une charge nouvelle et distincte soit en cause.

Je voudrais rappeler aux députés les usages parlementaires de May, 17^e édition, page 780. Sous le titre: «Précédents invoqués pour déterminer si la dépense en cause comporte une 'charge'», l'auteur déclare:

Une charge doit être nouvelle et distincte.—La question surgit souvent de savoir si une proposition comportant une dépense ou une majoration de dépense n'est pas déjà couverte par une autorisation générale. Le critère qui détermine cette question dans le cas d'une proposition indépendante, par exemple, une disposition dans un projet de loi, la manière dont elle est présentée, c'est de faire un rapprochement avec une loi existante.

Dans ce cas, en ce qui concerne le ministère des Forêts, je ne peux pas me convaincre qu'il existe une nouvelle imputation de frais distincte de celles déjà autorisées par les lois actuelles. Toutefois, si cette interprétation de la nouvelle mesure est trop limitée, et même si elle est fautive, les termes généraux du projet de résolution, à mon sens, couvrent tout le sujet général de la réorganisation des ministères du gouvernement. En d'autres termes, le projet de résolution souligne l'objectif du projet de loi dont la Chambre est saisie actuellement.

Pour ces raisons, je dois dire aux députés qu'à mon sens le projet de résolution présenté par le très honorable premier ministre (M. Pearson) avant la première lecture de ce projet de loi satisfait aux exigences du Règlement et de l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

En exposant son point de vue, le député de Peace-River a dit qu'il faudrait se montrer très prudent à cet égard, car la validité de cette loi, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, pourrait être mise en doute plus tard devant les tribunaux, sous prétexte que la procédure régulière n'a pas été suivie. En d'autres termes, il est d'avis que l'imperfection du projet de résolution pourrait rendre la loi nulle.

Je citerai la cause *Le Roi contre Irwin*, d'après le compte rendu de 1926, au volume n° 25 des Rapports de la Cour de l'Échiquier, page 127 à 128. Voici la note liminaire:

Il est convenu que, lorsqu'une loi semble, de premier abord, avoir été adoptée par un Parlement compétent, la cour doit supposer que tous les stades ont été dûment observés avant qu'elle soit adoptée, et ne peut pas tolérer qu'on prétende y voir un vice de procédure parlementaire.

J'ai cru bon de soumettre ce cas à l'attention de la Chambre, parce que le député de Peace-River, ainsi que d'autres députés ont exprimé la crainte qu'il pourrait se poser plus tard certaines difficultés si l'on commettait une erreur de procédure lorsque ce bill sera étudié.

Pour toutes ces raisons et malgré tout le respect que j'ai pour le député de Peace-River, je ne peux accepter l'objection qu'il a soulevée.

M. H. W. Herridge (Kootenay-Ouest): Monsieur l'Orateur, je veux faire sur ce bill quelques brèves remarques. Je le répète, comme socialiste tenant du pragmatisme, je pense que tous ici admettront qu'une réorganisation des ministères de l'État est nécessaire. C'est l'opinion qu'ont exprimé pendant le débat des députés de tous les partis représentés à la Chambre. Personnellement, je n'ai ni connaissances ni renseignements suffisants sur tous ces sujets pour pouvoir dire si l'organisation proposée par le gouvernement est la bonne. Je suppose qu'encore une fois l'expérience nous le dira. Si la réorganisation ne se révèle pas satisfaisante, tant que le Parlement actuel conservera son emprise sur le gouvernement du pays, des modifications pourront être apportées à la réorganisation proposée en ce moment.

Cependant, je n'admets pas que nous puissions adopter la pratique suivie en Grande-Bretagne, qui s'est dotée d'un conseil de cabinet et d'un conseil de ministres, ou encore d'un conseil de cabinet et de ministres. On y travaille dans des conditions différentes. Ce pays est beaucoup moins étendu que le nôtre; le gouvernement unitaire qui le dirige fonctionne dans des circonstances tout à fait autres que celles qu'entourent notre Parlement quand il faut adopter des lois ou les appliquer.

Personnellement, la fumisterie ne me plaît pas beaucoup, et j'en vois assez présentement. Nous savons tous que la fumisterie existe, que le gouvernement le reconnaisse ou non, que le gouvernement actuel l'admette ou non, que le gouvernement précédent l'ait admis ou non. Je ne m'oppose pas au nombre des ministres formant le cabinet, mais leur fonction dans notre pays n'est pas la même qu'en Grande-Bretagne.